



**Décision n° 17-DCC-05 du 10 janvier 2017
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Morina et Maelou
par ITM Alimentaire Est**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 décembre 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Morina et Maelou par la société ITM Alimentaire Est formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 7 décembre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société ITM Alimentaire Est du contrôle exclusif des sociétés Morina et Maelou, lesquelles exploitent respectivement un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans les villes de Morhange (57) et Hombourg Haut (57). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-274 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence